



## Annonce d'arrêts

La Cour européenne des droits de l'homme communiquera par écrit 12 arrêts le mardi 16 avril et 21 le jeudi 18 avril 2013.

*Les communiqués de presse et le texte des arrêts seront disponibles à partir de 10 heures (heure locale) sur le site Internet de la Cour ([www.echr.coe.int](http://www.echr.coe.int)).*

Mardi 16 avril 2013

### Dimitar Shopov c. Bulgarie (requête n° 17253/07)

Le requérant, Dimitar Shopov, est un ressortissant bulgare né en 1959 et résidant dans le village d'Ovchepoltsi (Bulgarie). En mai 1991, il fut impliqué dans une bagarre dans son village, au cours de laquelle il fut poignardé à l'estomac. Il fut transporté à l'hôpital où il subit une intervention d'urgence. Les poursuites dirigées contre ses agresseurs furent finalement abandonnées en septembre 2006 en raison de la prescription de l'action publique. Invoquant en particulier l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention européenne des droits de l'homme, M. Shopov allègue que l'enquête menée sur son agression n'était pas effective.

### Fazliyski c. Bulgarie (n° 40908/05)

Le requérant, Krasimir Fazliyski, est un ressortissant bulgare né en 1962 et résidant à Sofia. L'affaire concerne son renvoi en juin 2003 de son poste d'inspecteur pour les services de sécurité bulgares. Invoquant en particulier l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable) de la Convention, il se plaint du manque d'équité de la procédure de contrôle juridictionnel dans le cadre de laquelle il a contesté son licenciement. Il allègue en particulier que la Cour administrative suprême a refusé d'examiner l'expertise psychologique – le déclarant mentalement inapte à un emploi – qui a entraîné son renvoi et qu'elle n'a pas rendu ses jugements dans l'affaire en public.

### Velev c. Bulgarie (n° 43531/08)

Le requérant, Anton Velev, est un ressortissant bulgare né en 1979 et résidant à Sofia. L'affaire concerne son allégation selon laquelle des policiers l'ont frappé durant sa garde à vue du 21 au 24 mars 2005 et lors de son interrogatoire au cours de celle-ci pour lui faire avouer un vol. L'enquête sur les allégations de M. Velev fut finalement abandonnée en avril 2008. Dans son action civile ultérieure, M. Velev fut toutefois indemnisé par une juridiction interne, qui reconnut que des policiers lui avaient infligé des mauvais traitements. Invoquant l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants), M. Velev se plaint des mauvais traitements subis pendant sa garde à vue et des insuffisances de l'enquête ultérieure.

### A.B. c. Hongrie (n° 33292/09)

Le requérant, M. A.B., est un ressortissant hongrois né en 1975 et résidant à Budapest. L'affaire concerne son grief relatif à sa détention provisoire de janvier 2007 à décembre 2008 pour des infractions d'extorsion qualifiée et de proxénétisme qu'il était soupçonné d'avoir commis alors qu'il était employé comme agent de sécurité. Sa détention fut prolongée à plusieurs reprises en raison d'un risque de collusion et d'intimidation de témoins. Invoquant l'article 5 §§ 3 et 4 (droit à la liberté et à la sûreté), il dénonce la durée, selon lui excessive, de sa détention provisoire et allègue qu'il n'a pas pu contester

effectivement la régularité de sa détention car il n'a pas eu accès aux éléments pertinents de l'enquête.

#### [Rolim Comercial, S.A. c. Portugal \(n° 16153/09\)](#)

La requérante est une société anonyme de droit portugais ayant son siège à Cascais (Portugal). Elle acheta un terrain de 11 780 m<sup>2</sup> à Oeiras en octobre 1976. En mai 1991, la mairie d'Oeiras fit construire sur une partie de ce terrain un viaduc routier, une voie d'accès et un passage piéton. La requérante allègue avoir entrepris entre 1994 et 1998 des démarches en vue d'un règlement amiable avec la mairie, néanmoins sans succès, la mairie soutenant être propriétaire du terrain. En juillet 1998, la requérante saisit le tribunal administratif de Lisbonne qui s'estima matériellement incompétent. En février 2003, la requérante introduisit une action civile contre la mairie d'Oeiras. Le tribunal fit partiellement droit à la demande. La mairie interjeta appel puis se pourvut en cassation devant la Cour suprême qui considéra qu'il y avait eu en l'espèce une expropriation de fait et que la partie en cause du terrain de la requérante appartenait dorénavant au domaine public. Invoquant l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété), la requérante allègue avoir été victime d'une privation de propriété.

#### [Bernd c. Roumanie \(n° 23456/04\)](#)

Le requérant, Siegle Bernd, est un ressortissant allemand né en 1969 et résidant à Bierenbach (Allemagne). Le 18 mai 2002, M.A. entra en Roumanie au volant d'un véhicule dont M. Bernd était propriétaire. Lors d'un contrôle, les autorités administratives constatèrent que ce véhicule, mis en vente par une société commerciale de droit privé dans une foire commerciale automobile, ne justifiait pas du règlement des droits de douane liés à l'importation. La Direction régionale des douanes infligea une amende à M.A. et confisqua le véhicule. Invoquant l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable), M. Bernd dénonce une atteinte au principe de la sécurité des rapports juridiques, au motif que le tribunal départemental de Timis aurait remis en cause l'autorité de la chose jugée d'un arrêt définitif qu'il avait lui-même rendu le 8 juin 2003, lequel avait abouti à la relaxe de M.A. Invoquant l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété), M. Bernd allègue que le refus des autorités roumaines de lui restituer le véhicule emporte violation de son droit de propriété.

#### [Bucureşteanu c. Roumanie \(n° 20558/04\)](#)

Les requérants, Florea et Florin Bucureşteanu, père et fils, sont des ressortissants roumains nés respectivement en 1953 et 1976 et résidant à Târgovişte (Roumanie). Le 12 août 2000, Florin Bucureşteanu fut agressé par plusieurs personnes et admis aux urgences de l'hôpital de Bucarest. Il eut besoin d'environ deux mois de soins. Le 29 août 2000, il porta plainte devant le parquet contre 8 personnes. Le 17 juillet 2006, le domicile de Florea Bucureşteanu fut attaqué par les membres d'une « bande » et une fusillade eut lieu à proximité du domicile. Le requérant fut placé en garde à vue et mis en examen du chef de tentative de meurtre et de détention illégale d'armes. Il fut placé en détention provisoire pour une durée qui fut prolongée de nombreuses fois. Invoquant l'article 3 (interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants) Florin Bucureşteanu se plaint de l'absence d'une enquête prompte et efficace au sujet de son agression le 12 août 2000. Invoquant l'article 5 § 3 (droit à la liberté et à la sûreté) Florea Bucureşteanu se plaint de la durée de sa détention provisoire ainsi que du défaut de justification du maintien de cette mesure par les tribunaux internes.

#### [Căşuneanu c. Roumanie \(n° 22018/10\)](#)

Le requérant, Costel Căşuneanu, est un ressortissant roumain né en 1959 et résidant à Oituz, Bacău (Roumanie). En sa qualité d'homme d'affaires, il avait conclu un certain nombre de contrats avec l'Etat pour la réfection de voies publiques. L'affaire concerne son grief relatif à la détention provisoire qu'il a subie du 8 au 12 avril 2010, au motif

qu'il était soupçonné de trafic d'influence. Invoquant l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants), il dénonce en particulier les conditions de sa détention pendant ces cinq jours, notamment la surpopulation et les mauvaises conditions d'hygiène. Sur le terrain de l'article 3, il se plaint également d'avoir été menotté lorsqu'il a été amené au tribunal durant sa détention provisoire, malgré la présence de nombreux journalistes. Enfin, sous l'angle de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale et du domicile), il allègue que les autorités ont divulgué à la presse des extraits du dossier de l'accusation – en particulier des transcriptions de conversations téléphoniques interceptées au cours d'une opération de surveillance officielle. L'affaire dirigée contre M. Cășuneanu est toujours en cours d'examen par les tribunaux roumains.

### Udeh c. Suisse (n° 12020/09)

Les requérants sont M. Kinsley Chike Udeh, un ressortissant nigérian né en 1972 et résidant en Suisse, son ex-épouse, M<sup>me</sup> Michèle Udeh, une ressortissante suisse née en 1984, et leurs enfants, Naira Johanna Udeh et Uzoma Elisa Udeh, des ressortissantes suisses et nigérianes nées en 2003. M. Udeh entra en Suisse en 2001 sous une fausse identité, ayant été auparavant condamné en Autriche pour une infraction à la législation sur les stupéfiants. Les autorités suisses rejetèrent sa demande d'asile. Il quitta la Suisse mais y revint en septembre 2003, épousa une ressortissante de ce pays, Michèle Udeh, avec laquelle il eut deux filles jumelles la même année. En 2006, il fut arrêté en Allemagne pour trafic de drogue et condamné à une peine de 3 ans et 6 mois de prison. En 2008, il revint en Suisse. Il a divorcé entre temps de son épouse, est le père d'un troisième enfant qu'il a eu avec une autre ressortissante suisse, qu'il souhaite épouser. Les autorités suisses ont ordonné son expulsion du territoire depuis janvier 2009. Invoquant l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale), M. Udeh prétend qu'une mise à exécution du refus d'autorisation de séjour rendrait impossible un contact régulier avec ses enfants et, dès lors, ruinerait sa vie familiale. Invoquant l'article 4 du Protocole n° 7 (droit à ne pas être jugé ou puni deux fois), ils prétendent que la décision d'expulsion repose sur les mêmes faits pour lesquels il avait déjà été condamné et avait purgé sa peine.

### Meryem Çelik et autres c. Turquie (n° 3598/03)

L'affaire concerne le raid qui aurait été mené sur le hameau d'Ormancık, dans le district de Şemdinli, Hakkari (sud-est de la Turquie) par les forces de l'ordre turques le 24 juillet 1994. Les requérants, Meryem Celik, Zübeyda Uysal, Misrihan Seveli, Emine Çelik, Marya Çelik, Hamit Şengül, Fatma Şengül, Besna Seveli, Hanife Izci, Şakir Öztürk, Kimet Şengül, Hazima Çelik, Şekirnaz İnan et Hamayil İnan, sont 14 ressortissants turcs d'origine kurde qui sont des parents proches (épouses, frères et compagnes) de 13 personnes disparues et d'une autre personne qui aurait été tuée pendant le raid.

Les requérants allèguent que durant le raid des soldats leur ordonnèrent de se rassembler sur la place principale du hameau. Selon leurs dires, le mari d'Hamayil İnan fut tué, ayant refusé d'obéir et les hommes qui s'étaient rassemblés furent alors complètement déshabillés et frappés, certains (les proches des requérants) ayant été emmenés dans des véhicules militaires à la base militaire. Les forces de l'ordre auraient ensuite mis le feu aux maisons des requérants et les auraient obligés à partir. Emine Çelik et Zübeyda Uysal, qui étaient enceintes à l'époque des faits, furent frappées pour avoir protesté et firent toutes deux une fausse couche par la suite.

Selon la version officielle des événements, il y eut ce jour-là un affrontement armé entre les forces de l'ordre et le PKK (Parti des travailleurs du Kurdistan, organisation illégale) à Ormancık, contraignant les habitants du village à fuir peu après vers l'Irak.

Invoquant les articles 2 (droit à la vie) et 5 (droit à la liberté et à la sûreté), les requérants allèguent que les forces de l'ordre turques sont responsables de la détention, illégale selon eux, de la disparition et du meurtre/décès présumé de leurs proches et que l'enquête menée par les autorités sur leurs allégations n'était pas effective. En outre, sur le terrain de l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants), ils soutiennent que la disparition de leurs proches est source de souffrances et de détresse pour eux. Ils invoquent également les articles 6 (droit à un procès équitable), 8 (droit au respect de la vie privée et familiale et du domicile), 13 (droit à un recours effectif) et 14 (interdiction de la discrimination).

#### [Aswat c. Royaume Uni \(n° 17299/12\)](#)

Le requérant, Haroon Aswat, dont la nationalité n'est pas connue, est né en 1974. Il est actuellement interné à l'hôpital psychiatrique de haute sécurité de Broadmoor (Royaume-Uni) dans l'attente de son extradition vers les Etats-Unis d'Amérique, où il est recherché pour terrorisme. Invoquant l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants), M. Aswat allègue que s'il était extradé vers les Etats-Unis et condamné dans ce pays, il courrait un risque réel de subir des mauvais traitements en raison des conditions dans lesquelles il serait détenu à la prison ADX Florence (prison « supermax » aux Etats-Unis) et de la durée de la peine qui lui serait éventuellement infligée. La Cour avait décidé d'ajourner l'examen de la requête de M. Aswat en avril 2012, à la suite de l'arrêt rendu dans l'affaire *Babar Ahmad et autres c. Royaume-Uni* (requête n°s 24027/07, 11949/08, 36742/08, 66911/09 et 67354/09) concernant des griefs similaires, ayant invité les parties à lui soumettre des observations complémentaires quant à la pertinence de la schizophrénie dont est atteint l'intéressé et à sa détention à l'hôpital de Broadmoor pour son grief relatif à sa détention à la prison ADX Florence.

#### Affaires de durée de procédure

Dans les affaires suivantes, les requérants se plaignent notamment de la durée excessive d'une procédure ne relevant pas du droit pénal.

#### **Associação de Investidores do Hotel Apartamento Neptuno et 217 autres requérants c. Portugal (n° 46336/09).**

Jeudi 18 avril 2013

#### [M. K. c. France \(n° 19522/09\)](#)

Le requérant, M. M.K., est un ressortissant français né en 1972 et résidant à Paris. En février 2004, une enquête pour vol de livres fut ouverte à son encontre. Les services d'enquête prélevèrent ses empreintes digitales. En février 2005, il fut relaxé par la cour d'appel, puis en septembre 2005, placé en garde à vue pour vol de livres. Il fit de nouveau l'objet d'un prélèvement d'empreintes digitales. Les empreintes furent enregistrées au fichier automatisé des empreintes digitales. Par lettre, le requérant demanda au procureur de la République que ses empreintes soient effacées de ce fichier. Le procureur fit uniquement procéder à l'effacement des empreintes prélevées lors de la première procédure. Le requérant forma un recours qui fut rejeté. La Cour de cassation rejeta également le pourvoi. Invoquant l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale), et l'article 6 (droit à un procès équitable) M.K se plaint d'une atteinte à son droit au respect de sa vie privée, ainsi que de l'iniquité de la procédure en demande d'effacement.

### Mo.M. c. France (n° 18372/10)

Le requérant, M. Mo.M., est un ressortissant tchadien né en 1977 et résidant à Montauban (France). D'origine arabe, il appartient à l'ethnie Beni Halba. Commerçant établi au Tchad, il effectuait de nombreux déplacements au Soudan. Lors d'un de ses déplacements au Soudan pour raisons commerciales, il aurait été dénoncé comme espion agissant au compte de rebelles. Il aurait été ensuite appréhendé et torturé par les services secrets tchadiens. Arrivé en France en 2007, il formula une demande d'asile qui fut rejetée pour défaut de preuves attestant ses déclarations. Il saisit la Cour d'une demande de mesure provisoire suspendant son expulsion vers le Tchad, qui fut accordée. Invoquant l'article 3 (interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants), le requérant considère que la mise à exécution de son renvoi vers le Tchad l'exposerait à un risque de traitement contraire à l'article 3.

### Saint-Paul Luxembourg S.A. c. Luxembourg (n° 26419/10)

La requérante, la société Saint-Paul Luxembourg S.A., est une société établie à Luxembourg. Elle est éditrice du journal Contacto qui publia en décembre 2008, un article décrivant la situation de familles qui s'étaient vues privées de la garde de leurs enfants. L'assistant social nommément cité ainsi que le directeur du service central d'assistance sociale mis en cause dans l'article portèrent plainte. En mars 2009, le juge d'instruction émit une ordonnance de perquisition et de saisie au siège de la requérante éditrice du journal. La perquisition eut lieu le 7 mai 2009. Invoquant l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale), la requérante allègue que la perquisition dans les locaux du journal qu'elle édite et dont elle est propriétaire portait atteinte à l'inviolabilité de son domicile et était disproportionnée. Invoquant l'article 10 (liberté d'expression), elle dénonce une violation de sa liberté d'expression.

### Rohlena c. République tchèque (n° 59552/08)

Le requérant, Petr Rohlena, est un ressortissant tchèque né en 1966 et résidant à Brno (République tchèque). Il fut formellement accusé par le procureur de Brno d'avoir régulièrement infligé à son épouse des mauvais traitements de nature physique et psychique sous l'emprise de l'alcool (prétendument entre 2000 et février 2006). En avril 2007, le tribunal le jugea coupable de l'infraction continue de maltraitance d'une personne vivant sous le même toit et il fut condamné à 2 ans et 6 mois de prison avec sursis ainsi qu'à une période de mise à l'épreuve de 5 ans. Le tribunal retint la qualification du délit au sens de l'article 215 a) du code pénal dans sa version en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> juin 2004 en estimant que cette qualification s'étendait aux agissements commis avant cette date. Invoquant l'article 7 § 1 (pas de peine sans loi), le requérant se plaint d'une application rétroactive du code pénal, soulignant qu'il a été condamné pour une infraction constituée d'agissements antérieurs à la date d'introduction de cette infraction dans la loi.

### Ageyevy c. Russie (n° 7075/10)

Les requérants, Anton Ageyev et Larisa Ageyeva, mari et femme, sont des ressortissants russes nés respectivement en 1962 et 1963 et résidant dans le village de Korobovo, district Leninskiy, région de Moscou. L'affaire concerne leur grief relatif au retrait, de façon soudaine, de leurs deux enfants adoptifs (un garçon et une fille), nés en 2005 et 2006, à la suite d'un incident survenu le 20 mars 2009, au cours duquel leur fils a été grièvement brûlé et a dû être hospitalisé. Les parents allèguent que l'enfant a été ébouillanté lorsqu'il a renversé une bouilloire électrique et qu'il s'est ensuite blessé en tombant dans les escaliers. Les autorités soupçonnèrent des sévices et les enfants furent retirés à leurs parents le 29 mars 2009, et ultérieurement placés dans un foyer d'accueil où ils se trouvent toujours. Les requérants se plaignent également que l'adoption de leurs enfants a été révoquée en juin 2009 et qu'ils ont été privés de tout contact avec eux du 31 mars 2009 au 3 juin 2010. Après cette date, ils ont été autorisés à leur rendre

visite. Enfin, il allèguent une atteinte à leur vie privée, à la fois par les médias et par un fonctionnaire de la Douma d'Etat de la Fédération de Russie, qui ont eu accès à leur fils durant son hospitalisation et ont ensuite largement divulgué au public des informations privées les concernant et concernant leurs enfants (notamment des photos et des vidéos montrant leur fils dans le service des brûlés), tout en procédant à des appréciations prématurées, factuellement incorrectes et diffamatoires de ce qui était arrivé à l'enfant. Les requérants invoquent en particulier l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale et du domicile). En novembre 2010, M. Ageyev fut relaxé de certains chefs d'inculpation et les poursuites furent abandonnées concernant les autres chefs ; M<sup>me</sup> Ageyeva fut condamnée à une peine d'un an et huit mois de travail rééducatif pour non-accomplissement de ses devoirs en matière de protection des mineurs ainsi que pour infraction intentionnelle de dommages légers à la santé.

### [Askhabova c. Russie \(n° 54765/09\)](#)

La requérante, Tamara Askhabova, est une ressortissante russe née en 1951 et résidant à Shali, en République tchétchène (Russie). L'affaire concerne l'enlèvement et la disparition de son fils, Abdul-Yazit Askhabov, né en 1983. La requérante allègue que trois hommes armés, en tenue de camouflage et masqués, firent irruption au domicile de la famille le 5 août 2009 au petit matin, tirèrent son fils du lit et l'emmenèrent sans explication. Personne ne l'a vu depuis lors. Deux autres des cinq fils de la requérante furent tués, l'un en 2000, et l'autre peu avant la disparition d'Abdul-Yazit, en raison de leurs liens allégués avec des groupes armés illégaux. M<sup>me</sup> Askhabova allègue que des policiers ont enlevé et tué son fils et que l'enquête menée ultérieurement par les autorités russes sur ses allégations n'était pas effective. Elle invoque en particulier les articles 2 (droit à la vie), 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants), 5 (droit à la liberté et à la sûreté), et 13 (droit à un recours effectif).

### [Azimov c. Russie \(n° 67474/11\)](#)

Le requérant, Ismon Azimov, est un ressortissant tadjik né en 1979. Il est actuellement détenu dans la région de Moscou. Depuis 2002, il vit la plupart du temps en Russie, où il travaille sur les marchés, mais il est régulièrement retourné au Tadjikistan pour des périodes de plusieurs mois. En mars 2009, il fit l'objet d'une procédure pénale au Tadjikistan en raison de son appartenance à plusieurs mouvements d'opposition responsables d'émeutes armées, en particulier le « Mouvement islamique d'Ouzbékistan ». En novembre 2010, M. Azimov fut arrêté en Russie et placé en détention dans l'attente de l'examen d'une demande d'extradition vers le Tadjikistan. Cette demande fut ultérieurement approuvée par le substitut du procureur général de Russie, et la demande d'asile en Russie présentée par M. Azimov fut rejetée par les autorités. Cette décision fut confirmée par le tribunal de Moscou en novembre 2011. Invoquant l'article 3 (interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants), M. Azimov soutient que s'il était renvoyé vers le Tadjikistan il y courrait un risque réel d'être soumis à des mauvais traitements. Invoquant l'article 13 (droit à un recours effectif) combiné avec l'article 3, il allègue en outre n'avoir disposé d'aucun recours effectif quant à ses allégations. Enfin, sur le terrain de l'article 5 § 4 (droit à un examen à bref délai de la régularité de la détention) et § 1 (droit à la liberté et à la sûreté), il se plaint de son maintien en détention dans l'attente de son extradition et de son impossibilité de contester la régularité de cette détention.

### [Beresnev c. Russie \(n° 37975/02\)](#)

Le requérant, Vladimir Beresnev, est un ressortissant russe né en 1979. Jusqu'à son arrestation, il avait vécu dans le village de Kosmedemyanskiy, région de Kaliningrad (Russie). Il purge actuellement dans un pénitencier du village de Slavyanovka (région de Kaliningrad) une peine de quatorze ans d'emprisonnement qui lui a été infligée en décembre 1999 pour grave perturbation de l'ordre dans un centre de détention.

Invoquant l'article 3 (interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants), il dénonce les conditions de sa détention dans une maison d'arrêt du 23 décembre 1999 au 26 juin 2000, et se plaint d'avoir été battu par une équipe d'intervention spéciale au pénitencier de Slavyanovka le 23 octobre 2001 et le 21 janvier 2002, ainsi que des insuffisances de l'enquête menée par la suite sur ses allégations concernant ces mauvais traitements. En outre, sur le terrain de l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable), il allègue n'avoir pas pu assister en personne aux audiences tenues dans le cadre de deux procédures civiles qu'il avait engagées pour se plaindre de la perte par les autorités de la prison de documents personnels, de lettres et de photographies qui avaient été saisis à son arrivée au pénitencier, ainsi que des conditions de sa détention à la maison d'arrêt.

### Zelenkov c. Russie (n° 29992/05)

Le requérant, Aleksandr Zelenkov, est un ressortissant russe né en 1965 et résidant à Minsk (Belarus). Il fut enquêteur auprès du parquet militaire. Invoquant l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable), il se plaint du défaut d'équité de la procédure dans le cadre de laquelle il a contesté son renvoi de l'armée. Il allègue en particulier n'avoir pas pu assister le 15 février 2005 à l'audience en appel – au cours de laquelle la décision de rejeter ses demandes a été confirmée – car on ne lui en avait notifié ni la date ni l'heure.

### Affaires répétitives

Les affaires suivantes soulèvent des questions qui ont déjà été soumises à la Cour auparavant.

#### **Dyachenko c. Ukraine** (n° 42813/05)

Dans cette affaire, le requérant se plaint de la durée – trois ans et presque deux mois – de sa détention provisoire pour vol. Il invoque l'article 5 § 3 (droit à la liberté et à la sûreté).

### Affaires de durée de procédure

Dans les affaires suivantes, les requérants se plaignent notamment de la durée excessive d'une procédure ne relevant pas du droit pénal.

#### **Anastasiadis et autres c. Grèce** (n° 45823/08)

#### **Fergadioti-Rizaki c. Grèce** (n° 27353/09)

#### **Fortunat c. Slovénie** (n° 42977/04)

#### **Kovačič c. Slovénie** (n° 24376/08)

#### **Meglič c. Slovénie** (n° 29119/06)

#### **Mežnarič c. Slovénie** (n° 41416/06)

#### **Orožim c. Slovénie** (n° 49323/06)

#### **Pašić c. Slovénie (n° 2)** (n° 41060/07)

#### **Podbelšek Bračič c. Slovénie** (n° 42224/04)

#### **Trunk c. Slovénie** (n° 41391/06)

#### **Vukadinovič c. Slovénie** (n° 44100/09)

---

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur [www.echr.coe.int](http://www.echr.coe.int). Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : [www.echr.coe.int/RSS/fr](http://www.echr.coe.int/RSS/fr) ou de nous suivre sur Twitter [@ECHR\\_press](https://twitter.com/ECHR_press).

**Contacts pour la presse**

[echrpress@echr.coe.int](mailto:echrpress@echr.coe.int) | tel: +33 3 90 21 42 08

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Nina Salomon (tel: + 33 3 90 21 49 79)

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

Jean Conte (tel: + 33 3 90 21 58 77)

**La Cour européenne des droits de l'homme** a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.